

5<sup>èmes</sup> Assises Nationales de  
**L'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF**

**15 et 16 octobre  
Lons-le-Saunier**

# Les acteurs de l'ANC face à leurs responsabilités



Atelier 13



Jeudi 16 octobre

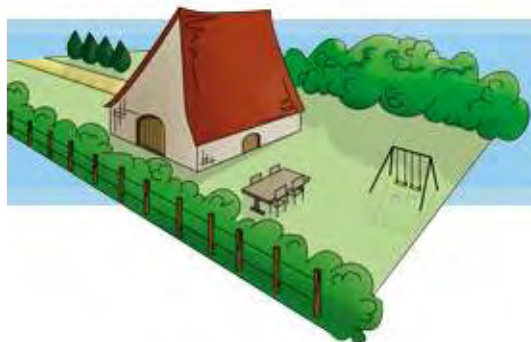




*L'intégration parfaite  
de l'ANC dans le paysage*



# Les fabricants face à leurs responsabilités



*L'intégration parfaite  
de l'ANC dans le paysage*



**1. Le fabricant responsable de ses produits**

**2. EPERS : quelles responsabilités pour les fabricants ?**

**3. L'information, responsabilité des fabricants**



*L'intégration parfaite  
de l'ANC dans le paysage*



# Les fabricants face à leurs responsabilités

## *1. Le fabricant responsable de ses produits*



*L'intégration parfaite  
de l'ANC dans le paysage*



## **Le fabricant est responsable de ses produits**

- Directives « Nouvelle Approche »
- Le fabricant est la personne qui assume la responsabilité de :
  - **la conception**
  - **la fabrication**d'un produit en vue de sa mise sur le marché



*L'intégration parfaite  
de l'ANC dans le paysage*



## **Essais, déclaration, marquage**

Le fabricant est responsable de la réalisation des formalités correspondantes, qu'il ait eu recours ou non à un organisme notifié.

## **Sécurité, santé et environnement**

Le fabricant engage sa responsabilité en certifiant que le produit mis sur le marché répond à ces exigences essentielles.



*L'intégration parfaite  
de l'ANC dans le paysage*



## Produits de construction

- Directive 89/106/CEE modifiée par la directive 93/68/CEE.
- **Tout produit** destiné à être incorporé durablement dans un bâtiment ou un ouvrage de génie civil réglementé, dès lors qu'il peut avoir une **incidence** sur la sécurité de ce dernier, **la santé, l'environnement** ou l'isolation.



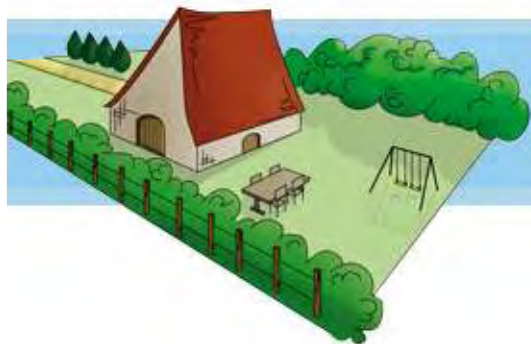
*L'intégration parfaite  
de l'ANC dans le paysage*



## Marquage



- Normes européennes harmonisées et agréments techniques européens.
- L'industriel qui ne s'y conforme pas **risque le retrait de ses produits du marché européen** ; les dérives et les abus peuvent avoir des conséquences sur le plan pénal.



*L'intégration parfaite  
de l'ANC dans le paysage*



## Marquage



Comporte un certain nombre d'**exigences relatives à la conception et à la construction** des ouvrages :

- Résistance mécanique et stabilité,
- Sécurité en cas d'incendie,
- Hygiène, santé et environnement,
- Sécurité d'utilisation,
- Protection contre le bruit,
- Economie d'énergie et isolation thermique



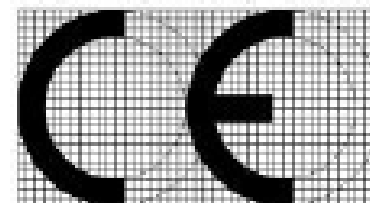
Société XXX, B.P. 21, B — 1050

01

EN 12566-1 : Petites stations de traitement des eaux usées : fosses septiques préfabriquées

**Fosse septique en béton  
NC 3**

Capacité de traitement nominale ..... 3 m<sup>3</sup>  
Étanchéité à l'eau (essai à l'eau) : conforme  
Essai d'écrasement : yyy kN  
Efficacité hydraulique : zzz g de perles



Société XXX, P.O. Box 21, B-1050

05

EN 12566-3

"BWV 714"

Charge hydraulique journalière :	3 m <sup>3</sup> /j
Matériau :	(nom du matériau)
Étanchéité (essai à l'eau) :	conforme
Résistance à l'écrasement :	conforme
Efficacité de traitement :	DCO : 80 % DBO : 80 % MES : 80 %
Consommation électrique :	2,4 kWh/j
pH :	PND
Paramètres de l'azote :	PND
Phosphore total :	PND
Concentration d'oxygène dissous :	PND
Production de boues :	PND

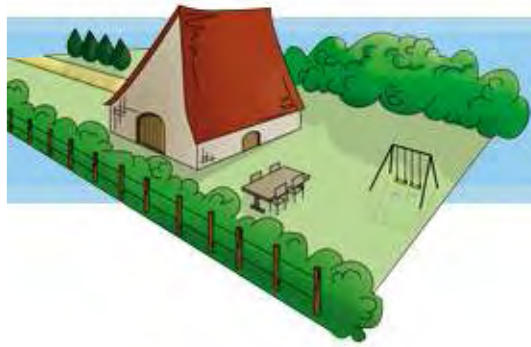


*L'intégration parfaite  
de l'ANC dans le paysage*



# Les fabricants face à leurs responsabilités

*2. EPERS : quelles  
responsabilités pour les  
fabricants ?*



*L'intégration parfaite  
de l'ANC dans le paysage*



## La notion d'EPERS

- Désordres / ouvrages
- Après réception
- Non dus à une faute des constructeurs
- **Une défectuosité du produit**



*L'intégration parfaite  
de l'ANC dans le paysage*

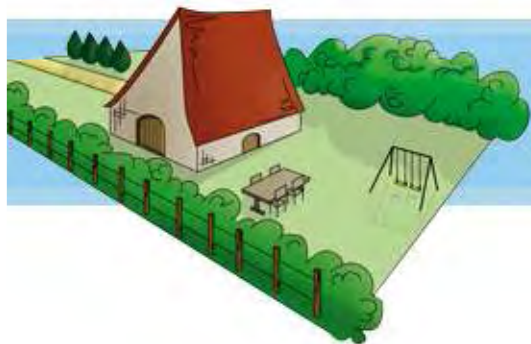


## La notion d'EPERS

- Responsabilité recherchée
- **Vice caché du matériau** (art. 1641 et suiv. CC)
- Délai 2 ans à compter de la découverte du vice

ou

- Fondement responsabilité décennale



*L'intégration parfaite  
de l'ANC dans le paysage*



## La notion d'EPERS

- Fabricant peut être soumis à responsabilité décennale (loi de 1978)
- « Fabricant d'éléments pouvant entraîner la responsabilité solidaire » (EPERS)



*L'intégration parfaite  
de l'ANC dans le paysage*



# Les fabricants face à leurs responsabilités

## *3. L'information, responsabilité des fabricants*



*L'intégration parfaite  
de l'ANC dans le paysage*



# Guide d'utilisation

- description de l'installation, principe et modalités de fonctionnement
- paramètres de dimensionnement, performances attendues
- instructions de pose et de raccordement
- prescriptions d'exploitation et fréquence
- disponibilité ou non de pièces détachées
- consommation électrique et niveau de bruit
- possibilité de recyclage des éléments en fin de vie



*L'intégration parfaite  
de l'ANC dans le paysage*



## Conclusion

- Le **fabricant** est le premier acteur de la chaîne de la **qualité**.
- Il est **responsable** de la qualité de **ses produits** et de l'**information** liés à leurs mise en œuvre.

5<sup>èmes</sup> Assises Nationales de  
**L'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF**

**15 et 16 octobre  
Lons-le-Saunier**

# Responsabilités des propriétaires



## **Responsabilités des propriétaires**

- Avoir un dispositif conforme à la réglementation en vigueur : article L.1331-1-1 du CSP (art. 46 de la LEMA) prévoit que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif
- Répondre du bon fonctionnement de son dispositif



## **Responsabilités des propriétaires**

- Justifier du bon entretien de son dispositif par l'attestation de vidange délivrée par un vidangeur agréé
- Faciliter l'accès à son installation aux agents du service (à défaut, article L1331-8 du CSP)
- En cas de vente : diagnostic à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013



5<sup>èmes</sup> Assises Nationales de  
**L'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF**

**15 et 16 octobre  
Lons-le-Saunier**

# Responsabilités des collectivités et des SPANC : Questions-Réponses



## Compétences des SPANC

- Extrait d'un forum d'échanges de SPANC :  
« Désireux d'élargir notre domaine de compétence je souhaiterai effectuer les études de sol »  
1<sup>ère</sup> réponse : « La compétence de l'étude de filière a été prise par le SPANC de notre collectivité depuis 2004 »  
2<sup>ème</sup> réponse : « Pourquoi pas mais dans ce cas le SPANC prend le risque d'être « juge et partie » s'il utilise le résultat de ses études pour prescrire le type de filière à mettre en œuvre »



## Absence de SPANC

- Contact avec un fournisseurs :  
*« En absence de contrôle, il est mis en œuvre des installations de type fosse suivie d'un puits perdu ou d'un drain agricole.  
Je préconise des filières réglementaires, mais en l'absence de SPANC et de SATAA, les particuliers vont à l'économie. »*



# **Dysfonctionnement suite à avis conforme**

- Echange avec un fabricant :  
*« Un SPANC a mandaté un prestataire pour réaliser la mise de contrôle.  
Ce prestataire a vérifié et validé un dispositif avec absence de ventilation et avec des arbres plantés sur le filtre.  
Il s'est produit une détérioration de la fosse suite à production d'H<sub>2</sub>S.  
Le prestataire a répondu qu'il était mandaté pour contrôler le risque sanitaire et non l'installation. »*



## Prescriptions techniques du SPANC

Quand un SPANC prescrit et que la prescription suscite un désordre.

Le SPANC doit-il s'auto-sanctionner ?

Réaction du premier magistrat de la commune : en première ligne de la responsabilité...



## Arrêtés DDASS

Cas d'installation d'un poste de relevage, il est imposé l'installation d'une double pompe ou d'une deuxième cuve d'un volume équivalent à celui de la fosse afin de prévoir une rétention de 3 jours de stockage en cas de panne électrique.



5<sup>èmes</sup> Assises Nationales de  
**L'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF**

**15 et 16 octobre  
Lons-le-Saunier**

# Conclusion

